

Office fédéral des constructions et de la  
logistique  
Secrétariat de la Commission des achats  
de la Confédération  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Berne, le 11 novembre 2008

Le texte allemand fait foi

**Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur l'objet précité.

L'Union syndicale suisse (USS) rejette le projet de nouvelle LMP proposé par le Conseil fédéral.

Remarques sur le fond

Les marchés publics revêtent une grande importance économique, car ils représentent près de 8 pour cent du produit intérieur brut. De la sorte, plus de 300 000 emplois dépendent des achats de la Confédération, des cantons et des communes. Dès lors, les collectivités publiques occupent en matière d'achats une position de force et peuvent exercer une influence décisive sur le marché suisse de l'emploi. Le droit fédéral actuel des marchés publics est conçu de façon à ne pas avoir d'effets déstabilisateurs sur les salaires et conditions de travail, ni sur les réglementations convenues par les partenaires sociaux. Les cantons ont eux aussi adhéré à cette maxime, ce qui changera avec le nouveau droit.

L'État, en qualité de donneur d'ordre, n'est pas lié uniquement par le principe de l'offre la plus avantageuse, car les marchés publics sont surtout un instrument dont il dispose pour tirer profit de sa marge de manœuvre en politique économique. Le marché suisse du travail se caractérise par des différences régionales. Pour cette raison, la Suisse a des conventions collectives de travail (CCT) non seulement nationales, mais aussi régionales. Le présent projet de LMP ne prend grossièrement pas en compte les conditions de travail sur un plan régional.

Rapport avec le droit international

Selon le projet, les entreprises suisses sont tenues par les conditions de travail de leur lieu de provenance, qui peuvent être moins bonnes que celles du lieu de la prestation, alors que les entreprises étrangères doivent respecter, lors de l'adjudication, les conditions du lieu de la prestation. Cette iné-

galité de traitement semble difficilement conciliable avec les engagements contractés par la Suisse envers les États membres de l'Union européenne et dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans ses commentaires, le Conseil fédéral a négligé cet aspect, s'accommodant apparemment des inégalités de traitement.

Sur certains aspects relatifs aux marchés publics l'Accord bilatéral s'applique en l'espèce. En vertu de cet accord, les parties contractantes s'engagent à ne pas pratiquer la discrimination (art. 6). En second lieu, la « petite libre prestation des services » s'applique entre la Suisse et l'Union européenne (UE). La Commission de la concurrence signale aussi une violation imminente de la prohibition de la discrimination si le principe du lieu de provenance ne s'applique pas aux entreprises indigènes<sup>1</sup>.

Une éventuelle discrimination admissible des soumissionnaires étrangers selon l'article 6 alinéa 4 de l'Accord bilatéral sur certains aspects relatifs aux marchés publics devrait à tout le moins être notifiée et mentionnée dans l'appendice. Mais le Conseil fédéral n'en a pas avisé. L'USS aimerait éviter autant que faire se peut des inégalités de traitement entre entreprises suisses et entreprises étrangères. Les expériences faites avec les mesures d'accompagnement montrent que l'UE observe très attentivement les obstacles à l'accès au marché en Suisse et dénonce avec véhémence toute discrimination. Une inégalité de traitement en droit des marchés publics aurait pour conséquence que les entreprises européennes exigeraient, pour prendre part aux marchés publics, l'égalité avec les entreprises suisses et qu'elles pourraient donc soumissionner selon les conditions de travail applicables en leur lieu de provenance ! Ce scénario exclurait les entreprises suisses des marchés publics.

Pour l'USS, il n'y a qu'une façon d'éviter le risque de discrimination des fournisseurs européens de services et elle a d'ailleurs fait ses preuves : tous les soumissionnaires, suisses comme étrangers, doivent respecter les conditions de travail du lieu de la prestation dans leur dossier de soumission.

## Aspects centraux de la révision

### 1. Uniformisation partielle (art. 1)

Les marchés publics en Suisse sont réglementés par plusieurs actes législatifs. En droit international, il s'agit des accords de l'OMC et des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. La transposition en droit suisse est le fait de la LMP à l'échelon fédéral (achats de la Confédération) et d'un accord intercantonal, ainsi que de la législation cantonale, à l'échelon des cantons. L'harmonisation du droit des marchés publics est en soi une bonne chose. Toutefois, étant donné que la Confédération n'a pas de compétences législatives globales relativement aux marchés publics, l'uniformisation ne peut se faire que sur le plus petit dénominateur commun. D'ailleurs, les cantons ont déjà pris de manière autonome de nombreuses mesures substantielles d'harmonisation.

<sup>1</sup> Selon les propos de Thomas Zwald, directeur du centre de compétences « Marché intérieur » à la Comco, in : Das Bundesgesetz über den Binnenmarkt, Allgemeines Aussenwirtschafts- und Binnenmarktrecht, Cottier/Oesch (Éd.), 2<sup>e</sup> éd. 2007.

La structure de la loi n'est pas convaincante. Elle n'établit ainsi pas clairement quels domaines sont régis de manière exhaustive par la Confédération et lesquels peuvent être précisés par la législation cantonale (art. 6 avant-projet (AP) LMP). La Confédération a déjà épuisé sa compétence législative en matière de marchés publics en édictant la loi sur le marché intérieur (LMI, art. 5 et 9). Les compétences dont elle dispose en matière de marché intérieur ne lui permettent pas d'imposer aux cantons de prescriptions supplémentaires en matière concernant les marchés publics.

**L'USS rejette une uniformisation partielle du droit des marchés publics, qui conduira à un nivellement par le bas des conditions de travail.**

## **2. Champ d'application (art. 3-4)**

### **a) Prestations**

Nous sommes continuellement confrontés au problème suivant : des cantons ou des communes sont poussés à mettre au concours publiquement - ou croient devoir le faire - des **assurances sociales obligatoires**, comme par exemple l'assurance-accidents selon la LAA ou la prévoyance professionnelle, qu'elles doivent conclure en tant qu'**employeur(e)s**. Ce sont pour une part des entreprises de droit privé qui s'occupent de ces assurances sociales. Les courtiers en assurance veulent gagner de l'argent grâce à de fréquents changements, c'est pourquoi ils sont intéressés aux procédures de mise au concours, ce qui, cependant, se fait au détriment des cotisant(e)s, respectivement des assuré(e)s (cotisations plus élevées et/ou prestations moindres). À notre avis, selon l'Appendice 1 Annexe 4 de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, auquel l'actuelle LMP fait référence, les assurances sociales sont exclues du droit des soumissions. Nous partons de l'idée que cela sera aussi le cas dans la LMP une fois totalement révisée. Cependant, l'AP ne fait aucunement mention à cet accord de l'OMC et nous ne pouvons rien déduire de semblable du rapport explicatif. C'est pourquoi nous vous prions de clarifier cela dans le message ou dans le projet de LMP, et même de prévoir une disposition explicite à ce sujet. Si vous deviez par contre être d'avis qu'à l'avenir aussi, les assurances sociales obligatoires pour la Confédération, les cantons ou les communes en tant qu'employeur(e)s doivent être assujetties à la LMP, nous nous y opposerions énergiquement. Une telle obligation serait aussi en contradiction avec le droit suisse en vigueur. Il existe entre autres dans le domaine de la prévoyance professionnelle, lorsqu'il s'agit de choisir, respectivement de changer d'institution de prévoyance, une disposition qui impose l'accord du personnel concerné. C'est là un élément insécable du partenariat social. Nous n'accepterions en aucun cas que les travailleurs et travailleuses soient privés de ce droit.

### **b) Adjudicateurs**

Par rapport au droit en vigueur, de nombreuses organisations seront désormais considérées comme des adjudicateurs (art .4), qui se trouvent « sous l'influence dominante, directe ou indirecte, d'un adjudicateur au sens de la lettre a » de cet article, à savoir : « toute autorité ou unité administrative de la Confédération des cantons et des communes ». Un influence dominante est présumée notamment lorsqu'un adjudicateur au sens de la lettre a « finance majoritairement l'organisation ou ses marchés » ou « désigne plus de la moitié des membres des organes de direction ou de contrôle de

l'organisation ». De nombreuses institutions de la sécurité sociale seraient concernées par cet élargissement, dont, par exemple, le Fonds de compensation de l'AVS, éventuellement celle-ci de manière générale et l'AI, les caisses de compensation cantonales, le Fonds de garantie LPP, la SUVA (CNA), Publica et de nombreuses autres caisses de pensions de droit public. En raison de la formulation abstraite et en termes généraux qui été choisie, il faut s'attendre à ce que d'autres organisations encore tombent sous la LMP. Nous refusons que toutes ces institutions de la sécurité sociale soient assujetties à cette dernière pour les raisons suivantes :

- Les critères choisis sont totalement erronés et dépourvus d'objectivité. La nomination d'une partie ou de la totalité du conseil d'administration ou de fondation du Fonds AVS, de la CNA, du Fonds de garantie LPP etc. n'est, précisément dans ces cas, pas l'expression d'une « influence dominante », mais uniquement une forme particulière de procédure administrative de nomination formelle de ces instances. La moitié, voire la totalité des membres de ces conseils d'administration et de fondation est désignée par les partenaires sociaux pour être ensuite élue officiellement par une autorité. C'est pourquoi ces institutions, en dépit de leur nomination formelle par une autorité, ne se trouvent PAS sous l'influence dominante de cette dernière. En outre, ces institutions de la sécurité sociale sont, pour une part, financées majoritairement ou totalement pas des tiers, en particulier les partenaires sociaux et/ou les assuré(e)s. Ainsi, la SUVA est totalement financée par les assuré(e)s et les employeur(e)s et la représentation de la Confédération correspond à seulement 20 % du conseil d'administration ; bien que celui-ci soit nommé par le Conseil fédéral, ce dernier n'a aucune influence dominante ici. Pour sa part, l'AVS est financée pour environ 80 % par les cotisations des assuré(e)s et des employeur(e)s, etc. Il n'est de ce fait également pas possible de parler de position dominante.
- L'assujettissement à la LMP aura pour conséquence que les cotisant(e)s ne seront plus libres de décider de l'affectation de leurs cotisations ; ils seront donc pour ainsi dire en partie expropriés. Et cela, alors que les conseils d'administration ou de fondation, ou toute autre instance de direction sont responsables de ces institutions, et non pas les autorités qui les ont formellement nommés.
- Pour les caisses de pensions, cet assujettissement à la LMP supprimerait en partie leur gestion paritaire par les partenaires sociaux telle que prévue par la loi, un type de gestion politiquement des plus importants.
- Les procédures d'adjudication entraveraient et ralentiraient très fortement les activités de ces institutions de la sécurité sociale. Cela concerne en particulier le domaine de l'administration des fortunes, où des gérants de fortune extérieurs réalisent aujourd'hui déjà des procédures de sélection très bien organisées et réglementées. En raison de l'obligation de procéder à un appel d'offres selon la LMP, ces sélections dureront toutefois plus longtemps qu'aujourd'hui, ce qui, objectivement, est totalement faux. Au surplus, les procédures de recours selon la LMP paralyseraient complètement ces institutions. Celles-ci ne peuvent en effet pas attendre qu'elles soient terminées ; mais doivent placer les fonds de prévoyance aussi rapidement que possibles, sinon elles ne sont pas en mesure de réaliser les rende-

ments nécessaires pour garantir les prestations d'assurance. Si la performance des placements n'est pas suffisante, il faut que les mandats de gestion de fortune puissent être annulés rapidement et sans formalités. Les entraves induites par l'assujettissement à la LMP se traduiraient inévitablement par des recettes moindres et, par conséquent, par des prestations d'assurances versées aux assuré(e)s elles aussi moindres.

- L'assujettissement à la LMP discriminerait notamment les institutions de prévoyance de droit public et la SUVA par rapport aux autres institutions de prévoyance, respectivement par rapport aux assureurs-accidents privés, car ces derniers ne doivent pas respecter la LMP. Concrètement, les institutions de prévoyance de droit privé et les assureurs-accidents privés exercent précisément les mêmes activités que les caisses de pensions de droit public et la SUVA. Les traiter différemment en prévoyant des prescriptions supplémentaires en matière de marchés publics n'est de ce fait pas justifiable.

Pour ces raisons, nous exigeons que si la définition que vous proposez est maintenue, l'ensemble des institutions de la sécurité sociale soient expressément exclues d'un assujettissement à la LMP.

### **3. Conditions de travail à respecter dans les marchés publics (art. 25 et 29)**

#### a) Respect des conditions de travail dans les marchés publics en Suisse

Pour les marchés publics passés par la Confédération, seuls peuvent être retenus les soumissionnaires qui respectent les conditions de travail usuelles du lieu, les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses et l'égalité salariale, entre femmes et hommes. En droit des marchés publics, on entend par respect des conditions de travail le respect des conventions collectives de travail (CCT) en vigueur au lieu de la prestation, même si elles ne sont pas de force obligatoire (étendues). Cette clause, qui interdit la sous-enchère salariale, se trouve à l'article 8 de la LMP actuelle et à l'article 7 de l'AP LMP. Les cantons connaissent aussi des réglementations semblables.

L'AP LMP renverse cette règle : désormais, la participation à un marché public sera uniquement sujette au respect des conditions de travail fixées par l'État (CCT étendues et contrats-type de travail fixant des salaires minimaux obligatoires), des dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses et de l'égalité salariale entre femmes et hommes. En l'espèce, ce ne sont pas les CCT valables sur le lieu où la prestation est fournie qui s'appliqueraient, mais, pour les soumissionnaires suisses, les CCT en vigueur au lieu où ils ont leur siège ou leur succursale. L'article 29 de l'AP LMP se contente de citer comme motif d'exclusion facultatif le respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche – c'est-à-dire un assujettissement général à la CCT appliquée – qui est un motif contraignant dans le droit en vigueur.

Le Conseil fédéral justifie cette modification en prétextant l'harmonisation avec le droit cantonal des marchés publics. En effet, si les cantons peuvent, en vertu de la LMI (art. 2), se fonder sur les conditions de travail en vigueur au lieu de provenance, c'est le principe du lieu de la prestation qui s'applique pour la Confédération en vertu de la LMP actuelle. Cette modification est d'autant plus étonnante que le respect des conditions de travail en vigueur au lieu de prestation n'a jamais été contesté pendant les longs travaux de révision. Dans le droit des marchés publics, comme pour

l'octroi de concessions et, en particulier, le détachement de travailleurs et travailleuses étrangers, c'est le principe du respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche qui s'applique. En l'occurrence, l'on se fonde sur les conditions de travail appliquées au lieu de la prestation. Même la révision de la LMI ne pourrait pas déroger à ce principe dans la pratique. Le droit des marchés publics de l'UE stipule lui aussi le respect des conditions de travail du lieu de la prestation (directive UE 2004/18/CE). Par ailleurs, la convention n° 94 de l'Organisation internationale du travail exige elle aussi le respect des conditions de travail du lieu de la prestation et de la branche dans les marchés publics<sup>2</sup>.

En outre, l'uniformisation partielle concerne uniquement des motifs d'exclusion comme l'application de l'égalité salariale et le respect de la loi sur le travail ou des CCT étendues, qui doivent depuis toujours être respectées. Le but d'une meilleure transparence du droit des marchés publics n'est donc de la sorte pas atteint, car la Confédération et les cantons prévoient d'autres motifs d'exclusion facultatifs.

Nous partons donc de l'idée que l'adoption du principe du lieu de provenance et l'abolition de l'obligation de respecter les CCT accroîtront la pression sur les salaires.

- La révision de la LMP introduira des distorsions de la concurrence : les soumissionnaires qui, n'étant pas du lieu, ne devront pas respecter les CCT régionales ou cantonales et qui ne sont pas assujettis à une CCT ou seulement à une CCT de moindre qualité, pourront soumissionner à meilleur marché et disposeront ainsi d'un avantage comparatif au détriment des conditions de travail.
- La révision de la LMP favorisera la sous-enchère salariale : un nivellement par le bas des conditions de travail est à craindre. En effet, concurrence oblige, les salaires seront sous pression dans les cantons où les conditions de travail sont meilleures. Pour ces conditions, le marché intérieur suisse n'est pas unifié : les écarts entre les régions sont considérables.
- Toucher au principe du respect des conditions de travail du lieu de la prestation, c'est affaiblir les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, car ces mesures appliquent également ce principe.
- Des CCT régionales équitables disparaîtront : les employeurs n'auront plus aucun intérêt à adhérer à des CCT régionales, car celles-ci entraveront leur participation aux marchés publics. Le partenariat social dans les cantons s'en trouvera fort affaibli, cet affaiblissement ne pouvant de surcroît être compensé à l'échelon suisse. La conclusion de CCT nationales est en effet devenue plus difficile, la tendance étant nettement à la cantonalisation.
- Les frais de bureaucratie des services chargés des marchés publics augmenteront : les adjudicateurs devraient garantir le respect des CCT cantonales ou d'autres dispositions des plus diverses. Il faudrait tenir compte non seulement des CCT valables au lieu de la prestation (pour les sou-

---

<sup>2</sup> La Suisse n'a pas encore signé cette convention.

missionnaires indigènes et étrangers), mais aussi de nombreuses CCT cantonales auxquelles sont assujettis les soumissionnaires étrangers au lieu.

**L'USS rejette résolument l'introduction du principe du lieu de provenance dans les marchés publics de la Confédération (art. 25, al. 3 AP LMP). En outre, elle réclame le respect, pour les marchés publics, de toutes les CCT applicables, et pas seulement des CCT étendues. Le non-respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche (art. 29, al. 1, let. a) doit être un motif impératif d'exclusion inscrit à l'article 25, alinéa 1. Le droit fiscal doit aussi figurer au nombre des motifs d'exclusion du même article, même alinéa.**

L'USS demande que le respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche soit aussi impératif pour les marchés publics des cantons. On entend par là en premier lieu les CCT applicables dans le canton.

Afin que les motifs d'exclusion s'appliquent aussi en cas de recours à des sous-entreprises, cet aspect devrait être approfondi. Nous suggérons de régler ces questions dans un article séparé :

Art. 25a « Recours à des sous-entreprises »

Al. 1 *Le soumissionnaire doit renseigner le donneur d'ordre sur le type de travaux confiés à une sous-entreprise et leur volume, ainsi que sur le nom et le siège de l'entreprise participant à la réalisation du mandat.*

Al. 2 : *Le donneur d'ordre garantit contractuellement que toutes les entreprises participant à la réalisation du mandat respectent les dispositions de l'article. 25.*

Al. 3 : *Des peines conventionnelles sont prévues dans le contrat, pour le cas où ces obligations ne sont pas respectées.*

b) Respect des conditions de travail pour les marchés publics passés à l'étranger

Nous saluons la proposition d'exiger du soumissionnaire le respect au moins des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. Toutefois, pour que ce critère soit réellement appliqué dans la pratique, il faut que des contrôles efficaces soient réalisés ou que l'on instaure un régime de preuve obligatoire.

#### **4. Respect de l'égalité salariale entre homme et femme (art. 25)**

Le droit des hommes et des femmes à un salaire égal pour un travail de valeur égale est inscrit dans la Constitution fédérale depuis 1981. La loi sur l'égalité entre femmes et hommes est en vigueur depuis 12 ans. Les statistiques montrent qu'aujourd'hui encore, les femmes gagnent nettement moins que les hommes et que la Suisse est encore loin de l'égalité salariale entre les sexes.

Depuis 2004, nous disposons de « Logib », un instrument d'examen des salaires développé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et la Commission des achats de la Confédération (CA). Dans son rapport du 15 février 2006 relatif à l'évaluation de l'efficacité de la

loi sur l'égalité, cet instrument est (indirectement) jugé apte à être mis en pratique. De plus, ce rapport établit que les bases d'une exécution plus efficace du principe de l'égalité salariale seront aussi créées dans le cadre de la présente révision du droit des marchés publics.

Or, l'USS regrette l'absence de ces bases. Les mesures proposées à cet égard sont des plus modestes et ne devraient guère contribuer de manière substantielle à imposer le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Selon la réponse donnée par le Conseil fédéral à l'interpellation Teuscher (04.3603), les bases existent déjà pour effectuer des contrôles ponctuels en matière de respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Il s'agit entre autres des valeurs-seuil, de la proportion des femmes dans la branche et de la taille de l'entreprise.

L'USS demande que les entreprises prouvent qu'elles respectent l'égalité salariale en fonction de ces - et éventuellement d'autres - bases et critères. À cet effet, on recourra à l'instrument Logib, jugé apte à être mis en oeuvre, respectivement à l'instrument de contrôle sur lequel il repose (analyse statistique).

Non seulement la Confédération, mais aussi les cantons sont invités à appliquer sérieusement le critère de l'égalité des sexes en matière de mandats publics. Le canton de Berne lancera en janvier 2009 un projet-pilote sur cette question.

##### 5. Contrôles des conditions de travail / sanctions

Les motifs d'exclusion énumérés à l'article 25 ne sont efficaces que si leur respect est vérifié. En vertu de cet article, le soumissionnaire doit, sur demande, prouver qu'il respecte les conditions de travail fixées par l'État ou l'égalité salariale entre femmes et hommes. L'USS en conclut que le respect des normes sociales est présumé en l'absence de demande de l'adjudicateur, sauf s'il existe des listes permanentes au sens de l'article 49 de l'AP LMP.

L'USS rejette ce mécanisme. En effet, les soumissionnaires doivent apporter les preuves non seulement sur demande, mais pour toute adjudication. En outre, la preuve ne doit pas se limiter à une déclaration du soumissionnaire. Les termes « sur demande » de l'article 25 doivent être biffés.

**L'USS demande que le régime obligatoire de la preuve soit concrétisé, au moins par voie d'ordonnance. Il faut en outre ajouter l'alinéa suivant à l'article 25 :**

***L'adjudicateur contrôle le respect des exigences légales énoncées à l'alinéa 1. Il peut déléguer ces contrôles à des tiers.***

La fonction exercée par le BFEG en matière de contrôle de l'égalité salariale doit être renforcée. Le BFEG organise déjà, en étroite collaboration avec le secrétariat de la CA, des contrôles selon l'article 6 alinéa 4 AP LMP. Cette façon de procéder a fait ses preuves et garanti que les contrôles ont lieu selon des critères uniformes et sont de grande qualité. L'USS demande qu'une base légale soit créée à cet effet et que le BFEG dispose des ressources nécessaires pour examiner une majorité

des soumissionnaires. En aucune manière, on ne saurait en rester au statu quo, à savoir : 2 à 3 contrôles ponctuels par an.

L'USS salue le fait que les entreprises qui n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 25 alinéa 1 soient exclues de la passation de marchés. Cependant, non seulement les violations graves (art. 26 al. 1 let. a), mais toutes les violations doivent conduire à l'exclusion.

Dans les explications relatives à l'article 26, il est mentionné que les adjudicateurs peuvent tenir une « liste noire » des soumissionnaires qui ne respectent pas l'égalité salariale ou d'autres exigences légales. Cette solution ne donnera toutefois aucune vue d'ensemble et sera peu efficace. Avec elle, il pourra arriver qu'un adjudicateur sache qu'une entreprise ne respecte pas l'égalité salariale ou les conditions de travail, alors qu'un autre confie un mandat précisément à cette entreprise parce qu'il ne sait pas que cette dernière se trouve sur une liste noire. En outre, cette mesure n'a pas de base légale.

L'USS demande la création d'une base légale pour l'établissement de listes noires, comme pour les listes déjà prévues selon l'article 49 AP LMP. Il faut au surplus que la gestion des listes soit centralisée et uniformisée.

Les peines conventionnelles sévères sont mentionnées dans le rapport comme des sanctions possibles. Par exemple les contrôles du respect de l'égalité salariale nécessitent un certain temps (et aussi des frais pour l'entreprise), c'est pourquoi ils ne peuvent la plupart du temps pas être réalisés avant la conclusion du contrat. Pour cette raison, la peine conventionnelle relative à l'égalité salariale représente un important moyen de sanction, qui n'est toutefois efficace que si l'amende est assez élevée pour ne pas pouvoir être payée avec la « caisse pour frais de port ».

Pour obtenir l'effet visé nécessaire, l'USS exige cependant que la peine conventionnelle soit inscrite dans la loi. En outre, son montant minimal de Fr. 10 000.- doit être relevé, ainsi que, et dans une mesure significative, son montant maximal de Fr. 100 000.-.

## **6. « Rounds de négociation » (art. 47)**

Aujourd'hui, dans le cas des marchés publics cantonaux, les négociations sur le prix ne sont pas autorisées. Le projet de LMP veut désormais introduire les « rounds de négociation » à tous les niveaux. L'USS rejette cette possibilité, car ces « rounds de négociation » recèlent un très grand potentiel de sous-enchère salariale. L'article 47 doit être biffé.

## **7. Affaiblissement de la protection juridique (art. 68 ss et art. 73)**

L'avant projet de LMP restreint fortement la protection juridique. Celle-ci ne s'appliquera plus que pour les achats dans le cadre de procédures d'appel d'offre ouverte ou sélective (art. 68). Pour les achats selon la procédure invitant à soumissionner (p. ex. travaux de construction d'une valeur inférieure à 2 millions de francs ou biens valant moins de 250 000 francs) aucune possibilité de recours n'est prévue.

Une protection juridique consistante crée la transparence et renforce l'application concrète du droit. Il doit toujours être possible de recourir contre l'adjudication d'un marché à un soumissionnaire qui ne respecte pas les conditions de travail en vigueur ou d'autres prescriptions légales. Ici, les organisations de travailleuses et travailleurs doivent aussi avoir qualité pour recourir (art. 73).

Nous estimons également problématique que, lors d'achats revêtant une grande importance nationale, l'effet suspensif d'un recours puisse être levé (art. 76).

L'USS rejette ces propositions et demande que des possibilités de recours soient prévues aussi en ce qui concerne les achats effectués dans le cadre de procédures invitant à soumissionner.

Concernant la qualité pour recourir (art. 73), l'USS demande que les commissions paritaires des CCT étendues soient aussi mentionnées à cet article. C'est là un gage que le non-respect des conditions de travail sera mieux pris en considération comme motif d'exclusion.

#### **8. Commission suisse des marchés publics (art. 85)**

La coordination d'informations sur l'application du droit relèvera d'une commission composée de manière paritaire de représentant(e)s de la Confédération et des cantons. Pour que l'application du respect des conditions de travail et de l'égalité salariale soit jugée avec compétence, nous demandons que les partenaires sociaux et le BFEG fasse aussi partie de cette commission.

Nous vous remercions par avance de prêter attention à nos propositions et à nos objections de fond et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner  
président



Doris Bianchi  
secrétaire centrale